

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2023

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 08 FÉVRIER, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 31 JANVIER 2023, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, M. TROTIN, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme GENOVESI (pouvoir à Mme MAYET), Mme DEMBLON-POLLET (pouvoir à M. LE CLECH), M. GUINÉE (pouvoir à M. TEMGHARI), M. MORIN (pouvoir à M. GABRIEL), Mme DE POIX (pouvoir à M. RUFFAT), M. PERRIN (pouvoir à M. TABIT), M. RAKOTOANOSY (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. GODON (pouvoir à Mme BOUTEILLE).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 13 - Mise en place du service minimum d'accueil dans les établissements scolaires et les structures de petite enfance.

Le Maire explique que les articles L114-7 et suivants du code général de la fonction publique permettent à l'autorité territoriale et aux organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances représentatives des agents de la collectivité d'engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité de certains services publics, dont l'interruption en cas de grève pourrait nuire aux besoins des usagers de ces services.

Il indique qu'en application de ces dispositions, la collectivité a engagé des négociations, dès le 2 février 2021, avec les organisations syndicales remplissant la condition précitée, dans l'objectif de parvenir à l'élaboration et à la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics municipaux suivants :

- Accueil des enfants de moins de trois ans dans les structures de petite enfance,
- Accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires pendant le temps périscolaire (matin et soir),
- Accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires le mercredi,

- Restauration scolaire.

Le Maire précise que les réunions de travail conduites avec les trois (3) organisations syndicales représentatives, la CFDT, la CGT et la FAFPT, ont permis l'élaboration d'un protocole, conciliant deux des grands principes de la Fonction publique, l'exercice du droit de grève et la continuité du service public.

Le Maire propose, en conséquence, à l'Assemblée délibérante d'approuver les termes et conditions particulières du projet de protocole d'accord relatif à la mise en place du service minimum d'accueil à conclure entre la Ville et les organisations syndicales représentatives des agents communaux ci-joint.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L714-7 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 30 janvier 2023 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 2 février 2023 ;

APPROUVE les termes et conditions particulières du protocole d'accord relatif à la mise en place du service minimum d'accueil à conclure entre la Ville et les organisations syndicales représentatives des agents communaux.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué aux Ressources humaines et à la Formation à signer une telle convention.

AUTORISE le Maire à mettre en place ce service minimum afin d'assurer, en cas de grève, la continuité des services publics, liée à l'accueil des enfants de moins de trois ans, à l'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires, le matin, le soir et le mercredi, et à la restauration scolaire.

DIT que les crédits sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 16 février 2023
N° identifiant : 092-219200631-20230208-lmc144732-DE-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 16 février 2023